

MARCHE COMMUNAL

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal : réunion de conseil du 26.02.2013.

Modifié lors des réunions du conseil du 01 juillet 2013, 12 avril 2013, 9 septembre 2013 – délibérations 6a/2013+16/2013+35/2013 ; délibérations du 9 septembre 2013 n°40 additif règlement et n°39 modification de l'acte constitutif de la régie pour droit de place marché communal et forains pour fête locale.

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENTATION GENERALE

↳ Le jour officiel de marché est **le jeudi matin** pour tous commerces sédentaires ou non artisan ou prestataire de services, légalement inscrit au registre de commerce ou au répertoire des métiers de la pêche et tout producteur agricole en règle avec les lois du commerce.

↳ **Trois extensions sont maintenues sur le périmètre défini :**

- **vendredi à partir 18 H, dimanche matin, lundi matin**

↳ les maraîchers et producteurs locaux sont autorisés à stationner tous les jours de la semaine de 7H30 à 13H, en fonction de leurs récoltes, sur la place du Général de Gaulle, à l'emplacement attribué.

↳ ils devront annoncer leur présence et s'acquitter au secrétariat du droit de place.

Périmètre / emplacement :

↳ le marché est organisé sur le domaine public de la commune et devra se tenir obligatoirement à l'emplacement déterminé, sur la place du Général de Gaulle, par marquage au sol et affichage.

↳ dans le périmètre défini, un emplacement sera attribué à chacun.

↳ pendant les jours et heures de marchés, les ventes sur le domaine public, en dehors de l'emplacement réservé, sont interdites.

↳ seuls sont admis les tréteaux, parapluies et véhicules magasins,

↳ les fixations au sol sont interdites.

↳ les étals, parasols, et auvents doivent être d'une profondeur suffisante pour permettre l'exercice normal de la profession, et doivent respecter des allées d'un minimum de 2.50m pour le passage de la clientèle.

↳ **le Maire sur avis du receveur des droits de place se réserve la faculté, de modifier ou supprimer le marché dans le cas de force majeure (réparations, modifications, travaux, occupation par des manèges à l'occasion de Fête locale traditionnelle, et ce pendant tout le temps nécessaire à l'exécution des travaux ou de la Fête, sans que les occupants puissent prétendre à aucune indemnité ou réduction de taxes.**

⇒ *les commerçants seront alors prévenus la semaine précédente et un emplacement provisoire, sur place du Maréchal Juin, sera mis à la disposition.*

Attribution d'un emplacement commerçant ambulant non sédentaire :

↳ *les demandes d'attribution d'emplacements doivent être formulées par écrit au Maire, en mentionnant les indications suivantes :*

- *nom, prénom, adresse et téléphone,*
- *commerce ou activité exercée, avec toutes les précisions quant au matériel utilisé,*
- *métrage demandé,*

Documents à fournir avant autorisation de la Municipalité :

- *numéro et date d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers, extrait K*
- *une photocopie de la carte de commerçant ambulant non sédentaire,*
- *une photocopie de la pièce identité,*
- *une photocopie de la carte grise du véhicule.*

Les documents nécessaires doivent être fournis avant toute installation des commerçants ambulants, forains et assimilés (fête locale).

EMPLACEMENT

Tout commerçant pourra exercer son activité sous réserve des places disponibles.

Les commerçants bénéficiaires d'un emplacement sont occupants privatifs d'une partie du domaine public. Leur situation se caractérise par la précarité, le domaine public étant imprescriptible et inaliénable. Les commerçants ne sont donc pas fondés à invoquer des droits acquis en matière d'occupation du domaine public.

Lorsqu'une place vacante sera attribuée, elle le sera pour le métrage existant.

L'attribution des emplacements vacants se fait en tenant compte de l'ancienneté de fréquentation des commerçants. Le commerçant le plus ancien a la liberté de demander l'emplacement et la surface lui convenant le mieux, jusqu'à concurrence de la limitation faite par le conseil municipal et sous réserve de non concurrence avec les voisins immédiats. Un commerçant déjà pourvu d'un emplacement peut poser sa candidature à un emplacement vacant, à condition de libérer celui qu'il occupe. Sa demande est, dans ce cas considérée comme prioritaire.

Les emplacements attribués sont personnels. Ils ne peuvent être occupés que par les titulaires ou leurs employés. Ils ne peuvent être en aucun cas prêtés, sous loués ou vendus.

En cas de maladie, de maternité ou d'accident grave, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits (emplacement, ancienneté, ...) à condition de justifier ses empêchements auprès du receveur de droits de place par un certificat médical. Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses employés, à condition que ce dernier soit en conformité avec la réglementation commerciale en vigueur. L'absence du titulaire ne pourra durer plus de 6 mois, cette durée pouvant être reconduite. Tout commerçant titulaire d'un emplacement a obligation de déballage et d'activité commerciale sur cet emplacement.

Tout commerçant titulaire d'un emplacement et qui ne l'occupera pas pendant cinq semaines sans en avoir averti par écrit le receveur de droits de place peut perdre son emplacement, après avertissement resté sans suite et sur décision du Maire prise sur avis du receveur de droits de place.

Les emplacements sont attribués en fonction d'un commerce ou d'une activité dont l'exploitation et la nature sont définies. Les commerçants ne pourront se maintenir sur l'emplacement après avoir changé la nature de leur commerce ou de leur activité que sur décision du Maire prise après avis du receveur des droits de place.

Les commerçants « passagers » peuvent, lorsqu'ils se présentent, obtenir un emplacement dans la limite des places disponibles. Ils doivent en faire la demande verbalement auprès du receveur des droits de place et présenter leurs documents professionnels.

Tout commerçant ou marchand ambulant qui troublerait l'ordre ou le bon fonctionnement du marché locale ferait l'objet d'une éviction du dit marché.

Attribution emplacements aux commerçants sédentaire de la commune :

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur les marchés de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce sédentaire. Il ne devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de l'emplacement qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de prêter celui-ci ou de le donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à

l'heure d'ouverture du marché, il sera attribué à un commerçant passager. Il sera soumis aux mêmes charges que les autres commerçants titulaires d'un emplacement. Il ne pourra exiger que l'emplacement situé devant son magasin reste vacant.

DROIT DE PLACE :

Le tarif des droits de place est fixé par délibération du conseil municipal après consultation du receveur des droits de place marché.

Pour toutes réclamations les commerçants devront adresser leur demande à M. le Maire.

Le droit de place sera réglé chaque jour de marché, un agent communal est chargé de percevoir la redevance auprès du commerçant.

Une quittance de paiement sera remise au commerçant.

Jours, horaires, emplacement :

Commerçants sédentaires ou non

Lundi matin de 7H30 à 13H

Jeudi matin de 7H30 à 13H

Vendredi de 18H à 21H30

Dans un périmètre défini sur la place du Général de Gaulle.

Maraîchers et producteurs locaux

Tous les jours de la semaine de 7H30 à 13H

Tarifs emplacement au forfait :

- maraîchers / producteurs locaux uniquement	1 €
- producteurs et revendeurs autres produits :	
- Préparés sur place, conditionnés ou non,	
Artisan réparateur ambulant	2.50 €
- revendeurs tous produits (alimentaires, habillements, literie, mobilier...)	5 €
- camion grande capacité (outillage...)	20€

HYGIENE ET PROPRETE :

Chaque commerçant a obligation de conserver son emplacement dans des conditions normales de propreté en cours de marché. En fin de séance, les commerçants doivent déposer les débris provenant de l'exercice de leur profession dans les containers installés par les services techniques spécialement pour le marché. Par contre, les cageots bois et le polystyrène ainsi que les cartons encombrants seront remportés par les commerçants.

Les poissonniers doivent faire fondre leur glace à l'aide d'un jet d'eau et désinfecter leurs emplacements après chaque marché.

ASSURANCE :

Les commerçants et les occupants du domaine public devront obligatoirement être assurés pour tous les dommages corporels et matériels qu'ils pourraient causer par une assurance de responsabilité civile professionnelle ou d'exploitation.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur les marchés quelle qu'en soit la cause (tempête, panique...) ou de dommage corporel et matériel que les commerçants pourraient causer.

CONTROLE DES DOCUMENTS PROFESSIONNELS :

Le contrôle des documents professionnels s'effectuera annuellement par le Maire, dans le courant de janvier, pour les commerçants réguliers. Quant à ceux dit de passage ils devront présenter leurs documents professionnels avant leur installation dans le marché.

Des contrôles pourront être effectués par les services de polices ou de Gendarmerie.

En cas de non possession de carte de commerçant non sédentaire, le commerçant devra justifier de son inscription au registre de commerce ou au répertoire des métiers afin de pouvoir débiter.

Il en est de même pour les producteurs qui doivent justifier de leur qualité par leur inscription à la caisse d'assurance maladie des exploitants agricoles.

POLICE

La police du marché est faite par le Maire.

STATIONNEMENT DES VEHICULE DES COMMERCANTS :

Les véhicules servant au transport et à l'approvisionnement des commerçants pourront stationner à l'intérieur du périmètre du marché pendant la durée de celui-ci mais à la condition qu'ils n'en perturbent pas le fonctionnement, des places pourront être attribuée à l'extérieur du périmètre.

INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis dans les passages réservés à la circulation,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur les voies ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sauf autorisation municipale écrite, précaire et révocable. Une tolérance est accordée aux vendeurs de disques cd, et d'appareils de reproduction de son à condition de modérer l'ampleur du son et de ne pas gêner les commerçants voisins.
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée.
- De suspendre des objets ou marchandises au delà de l'alignement de leur installation, comme de les placer dans les passages ou sur le toit des abris.
- De répandre de l'eau ou tout autre liquide pendant les heures de vente.
- Les eaux usées provenant des étalages doivent être recueillies pour éviter tout écoulement sur le sol.
- De jeter dans les passages réservés à la circulation, des papiers ou détritiques et d'encombrer ces passages par des dépôts quelconques.

Sont également interdits :

- les jeux de hasard,
- les cris et la harangue des commerçants pour interpeller les clients
- la vente dans les allées de la circulation,
- la distribution de tracts et prospectus,
- la circulation de véhicules à moteurs ou vélomoteurs dans l'allée du marché,
- les étals à vocation politique, religieuse ou autre.

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Une autorisation exceptionnelle sur demande motivée sera acceptée pour les associations communales et caritatives, les écoles et établissements éducatifs afin qu'ils puissent vendre des produits confectionnés par eux mêmes, de type : gâteaux, confiserie, boissons chaudes et froides non alcoolisées, **droit de place gratuit.**

Le Maire,
Lionel FLIET